DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 17 décembre 2024 Point n°11

Présents :

Monsieur Mathieu Messin, Bourgmestre ff - Président;
Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Olivier Mathieu, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Monsieur Jean-François Lacomblet, Madame Elisée Zola Luyindula, Conseillers;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;

OBJET : REC004.doc023.297289 - Redevance sur les concessions pleine terre (basique et parcelle multiconfessionnelle) - année 2025 - adoption

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;
Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier, L11124-40 § 1ier;
Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2025 du 30 mai 2024;
Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 25/11/2024;
Vu l'avis du Directeur Financier du 25/11/2024 , joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal en date du 27/11/2024;

DECIDE

A l'unanimité,

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance sur les concessions pleine terre (basique et parcelle multiconfessionnelle).
Article 2: Les montants sont fixés à **800,00€** par concession.
Article 3: La redevance est due par la personne sollicitant la concession et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.
Article 4: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à **5,00€** et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoie de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.
Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.
Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif

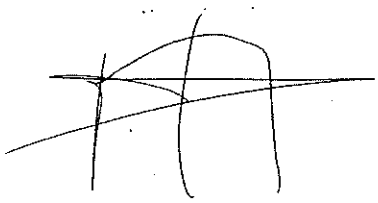
Le Bourgmestre ff,
(s) Mathieu Messin

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 18/12/2024

Le Directeur général,

Le Bourgmestre ff,







Pascal Rétif

Mathieu Messin